

DÉCISION N° 1821/2016 DU 30 DÉCEMBRE 2016

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ
TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION
DE LA GARE MARITIME A SAINT-PIERRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/15, notamment son article 42-2
- VU** le décret n° 2016-360 du 25/03/2016, notamment son article 27
- VU** la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget territorial
- VU** les procès-verbaux de la commission des marchés à procédure adaptée en date des 16/11/2016, 23/11/2016, et 14/12/2016

DÉCIDE

Article 1 : Le marché, pour les travaux de restructuration et d'extension de la gare maritime à Saint-Pierre est attribué comme suit :

- Lot n° 01A – Aménagements extérieurs : à Guibert Frères pour un montant de deux cent cinq mille six cent vingt-trois euros et soixante centimes (205 623,60 €)
- Lot 07B – Peinture : à Hélène et Fils pour un montant de cent quatre-vingt-seize mille sept cent soixante-douze euros et cinquante-cinq centimes (196 772,55 €)

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 231318, fonction 94 du budget territorial

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 30/12/2016

Publié le 03/01/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*